CONDITIONS :

DIX PIASTRES PAR AN—payable aux mois d'avance.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra rompre son abonnement, n'en' ait fait connaître son intention par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avis se publient en ANGLAIS ET EN FRANCAIS, moyennant une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion, et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de DIX LIGNES, ou moins.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnements à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'une en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies ; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

Paquets réguliers de la Nouvelle-Orléans à St. Martinville, par les bateaux à vapeur TRANSPORT *et* EXPERIMENT.

Le TRANSPORT, capitaine E. Patterson, partira de la Nouvelle-Orléans pour se rendre à Plaquemine, tous les samedis à midi, et de Plaquemine pour se rendre à la Nouvelle-Orléans tous les mardis après avoir échangé ses passagers avec le bateau à vapeur EXPERIMENT, qui arrivera de St. Martinville ou village Sauvage tous les lundis, et repartira pour St. Martinville.

Ces bateaux sont pourvus d'un entrepôt pour recevoir les marchandises au village Sauvage, et d'une personne de confiance pour y surveiller. Le Transport n'allant pas plus loin qu'à Plaquemine, pourra en cas de mauvais temps, attendre pour débarquer le fret qui sera mis à son bord.

Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à
(27 déc) DOUMEING & FUSELIER.

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.

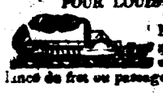

Le bateau à vapeur LOUISIANA, capitaine Rias, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira de suite. Pour balance de fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
21 déc Nos. 28 et 29, Nouvelle-Levée.

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI

Le bateau à vapeur MICHIGAN, capit. Alex. Scott, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu, pour les dits ports. Pour le reste du fret, ou pour passage, s'adresser à bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
18 déc No. 28 et 29, Nouvelle-Levée.

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI

Le bateau-à-vapeur de marchandises OHIO, capitaine Jesse H[illegible] ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour balance de fret ou passage, [illegible] rient engagée, partira sous peu. Pour balance de fret ou passage, [illegible] de bons [illegible] mens) s'adresser à bord, ou à
TOURNE et BECKW[illegible]
6 déc rue de Nelle. Levée, N[illegible]

BATEAUX DE REMORQUE.

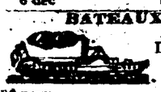

Le POST-BOY, capitaine Davis.
Le PILOT, capitaine [illegible]
Le CALÉDONIA, capitaine [illegible]
ne ——.

Le soussigné a transporté son bureau des bateaux à vapeur de touage du No. 67 au No. 92, rue de la Levée.
29 nov—d WM. FITZ, Jr.

AVIS AUX HABITANTS.

Le bateau à vapeur paquebot AMULET, capit. Bu-ham, fait des voyages réguliers entre la Nouvelle-Orléans et la Pointe à la Hache, s'arrêtant à toutes les habitations sur la côte. Il part d'ici tous les mardis et samedis, à 10 heures du matin, et de la Pointe à la Hache tous les lundis et Jeudis à 7 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
WM. FITZ, Jr., rue de la Levée, No. 92

N. B. La place d'embarcation de l'Amulet est au premier pont, *fore port*, faubourg Marigny ; pendant son absence les habitans et autres personnes peuvent laisser leurs ordres ou frêt avec l'agent pour être envoyé. L'Amulet peut, à chaque voyage, prendre sur une habitation cent boucauts de sucre pour être livrés à bord des bâtimens en ville, s'il est prévenu d'avance. 29 nov—d

POUR TAMPICO.

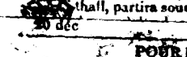

La goëlette HALCYON, capitaine Vigné, ayant les deux tiers de son chargement engagés, partira pour le dit port au commencement de la semaine prochaine. Pour le reste du frêt et pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à
M. S. CUCULLU, LAFEYRE & Co,
20 déc 53, rue Toulouse

POUR BALTIMORE.

Le fin voilier, brick BOURNE, capit. Benthall, partira sous peu. Pour frêt ou passage, s'a-
20 déc 117, rue Royale

POUR LA MOBILE.

La goëlette paquebot EMELINE, capitaine Tollman, est prête à prendre du fret, au chemin à coulisses, et partira immédiatement. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
TOURNE & BECHWITH,
18 déc rue de la Nille-Levée, Nos. 28 et 29.

POUR LIVERPOOL.

Le navire de première classe ANN MARY-ANN, capitaine Clark, partira [illegible] Pour fret de 200 balles seront, se pres[illegible]
FE. PERRET[illegible]
13 déc

POUR RICHMOND (V[illegible]

La goëlette EXIT, capitaine [illegible] de suite pour frêt ou passage, [illegible] bord ou à MM.
17 déc—3 HAGAN & Co.

POUR BOSTON.—Le navire [illegible] LUCY ANN, capit. Pratt, est en charge [illegible] et partira sous peu de jours. Pour fret ou [illegible] s'adresser à
15 déc LINCOLN & GREEN.

La goëlette PHOENIX, [illegible] en vente par Thomson & Grant, est maintenant au bout du chemin à coulisses. Les personnes qui désirent l'acheter sont à même de l'examiner. 19 déc

A FRETER.

Le beau navire SENATOR, de Boston, de 500 tonneaux, sera prêt à prendre son chargement dans quelques jours. Pour les conditions, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis le chemin-à-coulisses, ou à
TIERNAN, CUDDY & Co,
18 déc courtiers, Gravier & Tchoupitoulas

POUR LA MOBILE.

Le fin voilier goëlette TRIUMPH, capit. Stuart, est prêt à prendre un chargement demain, et partira sous peu. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis les magasins bleus, ou à
TOURNE & BECKWITH,
19 déc 28 et 29, Nouvelle-Levée.

A FRETER.

Le fin voilier navire GUERRIER, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Watts, du port de 324 tonneaux. Pour fret ou [illegible]
TIERNAN, CUDDY & Co,
9 déc courtiers, Gravier et Tchoupitoulas.

A FRETER.

Le fin voilier, navire ULYSSES, construit en chêne, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Kendrick, portant environ 1700 balles de coton. S'adresser au capitaine à bord, ou à
HARRISON, BROWN & Co,
3 déc Rue Royale, No. 117

POUR LIVERPOOL.—Le navire A. L. NEW-ORLEANS, capt. Patten, ayant les trois quarts de son chargement engagés, partira sous peu. Pour fret ou reste, s'adresser à
27 nov LINCOLN & GREEN.

POUR LIVERPOOL.

Le navire A. L. ST.-PAUL, capitaine Woodbury, est maintenant en chargement, pour fret de 600 balles de coton, ou pour passage, s'adresser à
18 nov LINCOLN & GREEN.

POUR GREENOCK.

Le navire fin voilier GIRARD, capitaine Rich, partira sous peu. Pour frêt ou passage, s'adresser à HARRISON, BROWN & CO,
15 nov rue Royale, No. 117

A VENDRE.

La goëlette fine voilière LEONARD, doublée et chevillée en cuivre, construit comme bateau de pilotte, mesurant 54 tonneaux, entièrement depuis 2 ans, et toute prête à mettre en mer ; s'adresser à bord *en face* la rue St. Louis, ou à HARRISON, BROWN & Co,
18 nov rue Royale, No. 117

A LOUER.

Une MAISON en briques, au coin des rues Bourgogne & Canal, composée de 4 beaux appar-

JOURNAL
DE LA
CHAMBRE DES REPRESENTANS,
DE
L'ETAT DE LA LOUISIANE.
Mardi, 18 *Décembre* 1833,

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion de M. Russel, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à M. Ory.

M. Johnson a présenté la résolution suivante :

"Résolu &c., Que les deux branches de la Législature se réuniront dans la salle de la Chambre des Représentans le troisième lundi de janvier 1834, à midi, à l'effet d'élire le major général de la 3ème division de la milice de l'Etat de la Louisiane, pour suppléer à la vacance occasionée par la résignation du général W. H. Overton."

Cette résolution a subi sa première lecture.

Sur motion, ordonné que la Chambre se dispense de ses règles et procède à la seconde lecture et à la considération de la dite résolution.

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

M. Dicoros, rapporteur du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlé le bill intitulé "Acte pour amender l'acte intitulé "Acte pour fournir des armes aux compagnies de volontaires de l'Etat," approuvé le 19 novembre 1831.

L'orateur ayant signé le dit bill, le greffier a été chargé d'y demander la signature du Sénat.

M. Chinn a présenté la résolution suivante :

"Résolu qu'un comité réuni composé de trois membres du Sénat, et de cinq membres de la Chambre des Représentans soit nommé pour se rendre dans la ville de Baton Rouge, pour examiner les travaux qui s'exécutent pour la construction d'un Pénitentiaire, et qu'il fasse un rapport sur le résultat de leur examen."

Cette résolution a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Le même membre a présenté la résolution suivante :

"Résolu &c., Que la proposition du Sénat et l'orateur de la Chambre des Représentans sont et demeurent autorisés et requis d'ajourner leur Chambre respective, samedi prochain 21 courant, jusqu'au premier lundi de janvier 1834.

Cette résolution a subi sa première lecture, a été renvoyée à demain pour être lue une seconde fois.

M. Allard a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé : "Acte pour incorporer la Compagnie [illegible] du 8ème. District de la Nlle. Orléans."

[illegible] a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé "Acte pour [illegible] les qualifications du [illegible] de police dans [illegible] de Livingston et pour [illegible] objets."

[illegible] Davidson, [illegible] à Paris qu'il en avait chargé, a présenté le bill intitulé "Acte pour prohiber aux sociétés religieuses dans cet Etat pendant les cérémonies du culte de leur religion."

Lequel bill a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

L'orateur a soumis à la Chambre un message du gouverneur, transmettant le rapport de l'Inspecteur général.

Sur motion, ordonné que le dit rapport soit renvoyé au comité sur la milice.

L'orateur a également soumis à la Chambre le rapport annuel du trésorier de l'Etat.

Sur motion, ordonné que 500 copies du dit rapport ensemble avec la récapitulation des comptes soient imprimés, et que le dit rapport soit renvoyé au comité de finance.

M. Voorhies, des Avoyelles, a proposé la résolution suivante :

"Résolu qu'un comité réuni composé de trois membres de la Chambre des Représentans, et de cinq membres du Sénat, soit nommé pour examiner les comptes du trésorier de l'Etat, ainsi que les documens à l'appui"

Sur motion, la Chambre s'étant dispensée de ses règles, la dite résolution a été prise en considération, et a été adoptée.

L'orateur a nommé MM Voorhies, Ayoyelles, Taylor et Allard, membres du dit comité de la part de la Chambre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

ORDRE DU JOUR.

Les bills intitulés "Acte supplémentaire aux "Acte pour autoriser les greffiers des Cours de District et de Paroisse, dans les paroisses composant le cinquième District Judiciaire, à agir en qualité de greffier des Cours des Preures dans leur paroisse respective."

"Acte pour venir au secours de Joseph [illegible] la paroisse de Lafayette."

"Acte pour amender l'acte intitulé "Acte pour incorporer la ville de Jackson," approuvé le [illegible] avril 1832.

"Acte pour créer des [illegible] d'élections dans la paroisse de [illegible]

"Acte pour pourvoir [illegible] un traducteur de la Cour de [illegible] paroisse du cinquième district [illegible]

"Acte pour [illegible] ville de Clinton" ont subi leur seconde lecture, et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois.

Le bill intitulé "Acte pour répartir la représentation dans la Chambre des Représentans de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, conformément au sixième recensement (census) fourni par la Constitution" a subi sa seconde lecture.

Sur motion, ordonné que le dit bill soit fixé à l'ordre spécial du jour, vendredi prochain 20 du courant.

Un message du Sénat, par M. Davis, son secrétaire, informant la Chambre que le président du Sénat a apposé sa signature au bill intitulé "Acte pour amender l'acte intitulé "Acte pour fournir des armes aux compagnies de volontaires de l'Etat," approuvé le 19 novembre 1831.

La Chambre s'est occupée de la résolution relative à la nomination de deux juges additionnels de la Cour Suprême."

M. Cuchard a fait la motion d'amender la dite résolution en portant le nombre de juges à quatre au lieu de cinq, tel que mentionné dans la dite résolution.

Sur l'adoption du dit amendement, l'appel nominal ayant été demandé, et il a paru que MM. Barrow, Breaux, Brown, Chauvin, Chinn, Davidson, Debuillon, Foley Garland, Guillet, Holstein, Horton, Johnson, Jones, Lagarde, Legendre, Madon, McKee, Morgan, Mullollan, Purche et Taylor ont voté dans l'affirmative—22 ont

Et que MM. Allard, Bienvenu, Bouligny, Bramlett, J. F. Camenge, Charpentier, Dauny, Darras, Parstel, Marigny, Nichols, Sybley, Thibodeaux, Vanrhan, de Lafayette et Watkins ont voté dans la négative—16 ont.

Sur motion de M. Marigny, ordonné que la considération ultérieure de cette résolution soit renvoyée à demain.

M. Ducros, rapporteur du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il avait soumis à l'approbation du gouverneur le bill intitulé "Acte pour amender l'acte intitulé "Acte pour fournir des armes aux compagnies de volontaires de l'Etat," approuvé le 19 novembre 1831.

La Chambre s'est occupée du bill intitulé "Acte pour accorder une compensation additionnelle aux assesseurs de la paroisse des Avoyelles.

Sur motion, ordonné que le dit bill soit déposé sur le bureau, sujet à l'appel de la Chambre, attendu l'absence du membre qui l'a présenté.

Un message du Sénat, par Mr. Davis, son secrétaire, informant la Chambre que le comité d'enrôlement du Sénat ayant rapporté comme dûment enrôlée la résolution relative aux différentes réclamations de terres dans le comté de Feliciana."

La signature de l'Orateur y est demandée.

La Chambre s'est occupée de la résolution relative pour ordonner un inspecteur additionnel de farine pour la ville de la Nlle. Orléans."

Sur motion, ordonné que le dit [illegible] reserve son titre positif.

Le greffier a été chargé d'y [illegible] du Sénat.

Sur motion, ordonné que la [illegible]

ORDRE DU JOUR.—Seconde lecture.

"Résolution relative aux comptes du Trésorier de l'Etat."

Après dispense des réglemens, cette résolution a été adoptée; et MM. Saunders et Hiriart ont été nommés membres du comité.

Résolution relative à l'élection du Major-Général de la troisième division de la milice."

Après dispense des réglemens, cette résolution a été adoptée.

"Résolution relative aux embarras de la Rivière Rouge.

"Acte pour créer un inspecteur de farine additionnel dans et pour la ville de la Nlle. Orléans".

La discussion de ce bill a été remise à lundi prochain.

M. Beauvais a donné avis qu'il présentera lundi prochain, un bill intitulé : "Acte pour autoriser la Banque des Artisans et des Commerçans à assurer contre les risques de mer et du feu."

M. Moore a donné avis qu'à la séance prochaine, il présentera un bill intitulé "Acte pour abroger l'acte relatif aux peseurs de coton," approuvé le 24 mars 1827.

M. Prudhomme a présenté une résolution requérant l'ingénieur civil, sous la direction du gouverneur, d'examiner le lac Bistineau et le bayou Dorcheat," et de faire un rapport sur la nature, l'étendu et le coût des améliorations que requiert l'utilité publique.

Cette résolution a subi sa première lecture.

M. Hiriart a donné avis qu'à la prochaine séance, il présentera un bill intitulé "Acte pour changer le temps de la tenue de la cession de la Cour de District, dans le 6e. district judiciaire de cet Etat.

Le Sénat s'est occupé à huis clos, d'affaires de l'exécutif.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à lundi, à dix heures du matin.

VENTES A L'ENCAN.

PAR P. A. GUILLOTTE.

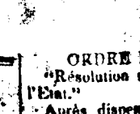

IL sera vendu à l'encan le samedi, 28 courant, à midi précises (au lieu ordinaire de telles ventes), sur la Levée, en face la rue Conti, 16 MULES bien dressées; 5 Charrettes et harnais.

Conditions : au-dessous de $50 comptant, au-dessus de cette somme 60 jours de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur. 28 déc—3

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu le vendredi, 27 du courant, à midi, au cafe de la Bourse, 27 Actions de la Compagnie du Chemin-à-Coulisses de Pontchartrain.

Conditions : comptant. 25 déc

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le samedi, 28 courant, à midi, à la Bourse de Howlett,

Henriette, négresse âgée de 25 ans, cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, avec son fils âgé de 6 ans, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions : 4 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Pour le vente sera passé devant H. Pedesclaux, not. public. 25 déc

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu [illegible] samedi, 27 courant, à midi, à la Bourse de Howlett,

[illegible] négresse [illegible]TTY, âgée de 24 ans, bonne cuisinière française, entend une cuisine américaine, très bien portante et vigoureuse, parle français et anglais a vécu 8 ans dans une famille française, garantie contre les vices et maladies prévus par la loi.

Conditions : 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé devant Wm. Boswell, not. pub. aux frais de l'acquéreur. 25 déc

PAR T. MOSES.

SAMEDI, 28 du courant, il sera vendu, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Deux esclaves des deux sexes, accoutumés aux travaux d'une habitation, plusieurs ayant des talens, et propres à travail d'*une grande* à coton. Les petites affiches donneront leur âge et qualités.

Conditions : 1 an de terme, en billets à domicile endossés à satisfaction par des résidants en ville et portant hypothèque. Les actes de vente par C. de Armas, aux frais des acquéreurs. 26 déc

SALLE D'ORLEANS.

SAMEDI PROCHAIN, 28 DECEMBRE 1833.

Grand Bal Paré et Masqué.

Prix d'entrée—Les Cavaliers.....$1,50.

Les dames ne seront admises au Bal qu'avec un billet personnel d'invitation qui sera délivré par l'administration. On sera tenu de présenter son billet au premier portier avant d'entrer au bal.

Les armes, cannes, chapeaux, &c., seront déposés au bureau ouvert à cet effet.

Les masques seront tenus avant d'entrer au bal de se faire connaître. 23 déc—6

AU COIN DES RUES D'ORLEANS & BOURBON.

SAMEDI, 28 DECEMBRE,

Grand BAL paré et masqué.

Prix d'entrée—une piastre.

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs canne et manteau, ils trouveront également un magasin de costumes et de masques. 23 décembre

SALLE WASHINGTON.

Rue St.-Philippe entre Royale et Bourbon.

SAMEDI, 28 DECEMBRE,

GRAND BAL Paré et Masqué,

L'on trouvera dans l'intérieur de l'établissement, une chambre pour y déposer avec sureté les Manteaux, Cannes, Chapeaux, &c.—Un restaurant et des rafraichissemens de toutes espèces et de 1re. qualité.

Prix d'entrée pour les cavaliers, $1-00

Les billets de dames doivent être personnels. 23 déc—3

LYCEE DRAMATIQUE.

LOTERIE DES ECOLES GRATUITES.

CLASSE No. 18.

LE TIRAGE AURA LIEU VENDREDI 27 DEC.

63 NUMEROS—10 TIRAGES.

PROSPECTUS :

1 Lot de	$ 10000	est de	$ 10000
1 "	3000	"	3000
1 "	3000	"	3000
1 "	1500	"	1500
1 "	1218	"	1218
2 "	1000	"	2000
5 "	600	"	3000
5 "	500	"	2500
10 "	300	"	3000
95 "	130	"	12350
53 "	60	"	3180
53 "	30	"	1590
53 "	25	"	1325
106 "	15	"	1590
2120 "	8	"	16960
15760 "	4	"	55120
16285 Lots montant à			119135

PRIX DES BILLETS.

Billets entiers $4; demi-billets $2; quarts $1. Paquets de 21 billets $24, garantis ne pas donner moins de $40 pouvant donner les plus gros lots.

Paquets de fraction de billets en proportion.

Bureau du Directeur, rue de Chartres [illegible] rue de la Douane.

24 déc LAWTON & [illegible]

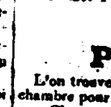

IL a été conduit chez le soussigné, une JUMENT baie noire, ayant une étoile au front, lice entre les naseaux, buvant dans son blanc; deux balzanes postérieures, haute chaussée, et une petite balzane au pied, monture de devant ; elle a [illegible] une vieille selle avec la martingale passée et [illegible] Le propriétaire est prié de la réclamer et [illegible]
25 déc—3 CH. BELOT.

A affermer [illegible]

UN [illegible] *à partir du 1er. février* 1834.

[illegible] de six arpens de face au fleuve [illegible] de 80 arpens, appartenant à l'église [illegible] tiales, et tel qu'en jouit maintenant [illegible]

[illegible] marguilliers prévient le public que le [illegible] 10 heures du matin, au Presbytère de la [illegible] procédera à l'adjudication au plus offrant et [illegible] faubourg de la ferme des dits six arpens de [illegible] mêmes clauses et conditions qu'en a joui M. [illegible]tcheon, pendant les cinq précédentes années ; le bail [illegible] commencera à courir le 1er. février 1834. L'adjudicataire fournira caution valable et le contrat de la ferme sera passé pardevant le juge de Paroisse, [illegible] Paroisse St-Charles, le 30 septembre 1833.

EDMOND FO[illegible]

VENTES PAR LE REGISTER.

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES—Vente par le Régistre des Testamens—Samedi, 25 janvier 1834, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, encoignure Chartres et St-Louis, pour compte de la succession de feu sieur Samuel Livermore, les propriétés foncières ci-après décrites.

1°. Un lot de terre, situé au faubourg Ste-Marie, mesurant 26 pieds 3 pouces de face à la rue Julie, entre les rues du Camp et St-Charles, par 105 pieds de profondeur, entre les lignes parallèles, à une allée dont l'usage est commun à la propriété présentement décrite et à celle y attenant, plus ou moins ; lequel lot de terre est désigné par le No. 5, sur un plan dépose en l'étude de M. Christy, notaire public, le 10 mai 1833, ensemble la Maison et Magasin en briques, neufs, à deux etages, et parfaitement achevés, avec bâtimens à trois étages dans le fond, et toutes les améliorations qui s'y trouvent; ainsi que le tout a été dernièrement construit par la compagnie des Architectes de la Nouvelle Orleans, et comme il appert d'un acte daté du 10 Mai 1833.

2°. La Maison neuve et élégante en briques à deux étages, avec des bâtisses aussi à deux étages dans le fond, une écurie à [illegible], situées sur le terrain à l'encoignure des rues Carondelet et Hevia, étant le No. 1 et faisant partie d'une rangee de bâtisses que le défunt a fait dernièrement construire.

Cette propriété sera vendue sujette à un bail en faveur du sieur Peter Laidlaw, lequel bail expirera le 1er de Mai prochain. Ledit terrain mesure 23 pieds 9 pouces et demi sur la rue Carondelet, et 144 pieds plus ou moins, sur la rue Hevia.

Il y a une espace entre l'écurie et la cour derrière la bâtisse, qui est reservée comme une allée à passage commun de cette propriété et des cinq autres y attenant.

3°. Une Maison attenant à la précédente, sur le terrain désigné sous le No. 2; mesurant 23 pieds, 9 pouces sur la rue Carondelet, et sur la profondeur de la ligne du lot No. 1, 145 pieds, 11 pouces et demi, et sur la ligne du lot No. 3, 147 pieds 11 pouces.

4°. Une Maison attenant au lot No. 2, désigné sous le No. 3, mesurant 23 pieds 9 pouces sur la rue Carondelet, et, en profondeur, sur la ligne du lot No. 2, 147 pieds 11 pouces, et sur la ligne du lot No. 4, 149 pieds 10 pouces et demi. Cette propriété sera vendue sujette à un bail en faveur du colonel Proctor ; lequel bail expirera le 1er de Mai prochain.

5°. Un Terrain, sur lequel il y a des bâtisses actuellement en construction, par contrat fait avec M. D. H. Twogood; ledit terrain et les bâtisses attenant aux terrain et maison, vendus au rev. Théodore Clapp et designés par le No 4. Ce terrain est le No 5, et sera vendu avec le privilége d'accomplir le contrat, ou le contracteur consentira à ce que des changements soient faits par l'acquéreur. Le contrat est pour deux bâtisses à deux étages, chacune de 28 pieds de face sur la ligne de derrière, à partir du centre des murs mitoyens, sur une profondeur de 51 pieds. Les bâtisses du fond devant avoir 50 pieds de longueur y compris la galerie et les latrines.

La façade des murs sur la rue devra être en brique de Baltimore de la meilleure qualité, posées soigneusement avec du beau mortier blanc. Les marches, pallier, piedestaux, appui pour la grille, pour les fenêtres de devant, seuils, linteaux, seront de marble blanc de Philadelphie ou de East Chester. Les cadres des fenêtres et seuils des portes de derrière seront en pierres brunes du Connecticut. La cour sera dallée ou carelée en pierres plates de Yorkshire. Une citerne et un puits dans la cour; le toit devra être en ardoises ; un balcon en fer sur la devanture ; une galerie en bois de 8 pieds de largeur, sur le derrière. La grille en fer et les piedestaux sur la façade devront être fournis par l'acquéreur. Les bâtisses de la façade devront avoir des manteaux de cheminée, en marbre, et des grilles à brûler du charbon ; les manteaux des cheminées du premier étage ne coûteront pas moins de $200 chaque, et ceux des autres chambres pas moins de $75 chaque. Les cheminées et les appartements de premier étage auront une corniche simple et élégante, et seront ornés de belles rosaces. Les dites bâtisses devront être achevées et les clefs livrées au premier jour d'avril prochain ; les acquéreurs pourront s'en référer au contrat pour la mesure sur la rue Carondelet 28 pieds 1 pouce, sur la profondeur sur la ligne du lot No. 4, 15[illegible] pouces, et sur la ligne du No. 6, 154 pieds [illegible] pouces et demi, plus ou moins, jusqu'au mur appartenant à Mr. Milloudon; avec le privilége d'une issue par les lots Nos. 1, 2, 3, 4.

6°. Un lot de terre, attenant au lot No 5, sur lequel il y a maintenant en construction une jolie maison (se reférer au contrat commemoratif). Ce lot mesure 42 pieds de la ligne du lot No. 5, 150 pieds 1 pouce et demi, jusqu'au mur en briques appartenant à M. Milloudon, avec une largeur, en partant du mur, de 60 pieds 1 pouce et 2 lignes plus ou moins, sur une ligne presque parallèle à la ligne du lot No. 5, de 45 pieds 10 pouces; de là sur une ligne droite à angle droit, 25 pieds 10 pouces; et de là sur une ligne parallèle à la [illegible] du lot No. 5, 114 pieds plus ou moins.

Un plan des susdites propriétés [illegible] SIX formant un bloc entier, sera exhibé à la vente.

Sept lots de terre, situés au faubourg Delor, au-dessus de cette ville et désignés sous les numéros Deux, Trois, Quatre, Cinq, Six, Sept et Huit, sur un plan dressé par Louis Joseph Pilié, depuis voyer de la ville, et daté du 29 Juin 1832.

7 Le lot No 8, commence à 56 pieds de Peneguere de la rue Hevia et mesure 27 pieds 9 pouces et 6 lignes de face à la rue Carondelet, sur 110 pieds de profondeur; ledit lot attenant au No 7, et ayant la même largeur que le No 2.

8 Le lot No 7, face à la rue Carondelet, et attenant aux lots Nos 8 et 6 à 26 pieds de largeur sur 110 pieds de profondeur;

9 Le lot No 6, face à la [illegible] aux lots Nos 7 et 5, et [illegible] 110 pieds de profondeur;

10 Le lot No 4, [illegible] aux lots Nos 5 et 4, et [illegible] pieds 6 pouces et [illegible] profondeur;

11 Le lot [illegible] rue Carondelet, attenant au No 5, [illegible] 27 pieds de large sur 170 pieds 6 pouces et [illegible] de profondeur;

12 [illegible] face à la rue Hevia, à 110 pieds de l'encoignure de la rue Carondelet, mesure 30 pieds 3 pouces et [illegible] sur 137 pieds 9 pouces et 6 lignes de profondeur;

13 [illegible] No 3, face à la rue Hevia, mesure 30 pieds [illegible] 1 ligne sur 137 pieds 9 pouces et 6 lignes de profondeur;

14 Le lot de terre No 104, acquis par le défunt et [illegible] Yorke, situé au faubourg Ste.-Marie, entre les rues Girod et Julie, mesure 60 pieds de face à la rue Carondelet sur 120 pieds de profondeur, et est [illegible] du côté de la rue Girod par le lot No 105, et du côté de la rue Julie par les lots Nos 103 et 102, lequel doit être vendu en entier par consentement dudit S. Edward Yorke; un plan de ce lot de terre sera exhibé à la vente.

40 Lots de terre, acquis de la Compagnie du Canal et de la Banque de la Nouvelle-Orléans,

LOTS DANS L'ILET,

bornés par les rues Carondelet, Baronne, Julie et St-Joseph.

15 Lot No 2, mesurant 27 pieds de face à la rue Carondelet sur 127 pieds 10 pouces de profondeur.

16 Le lot No 3 attenant au 1er. et ayat les mêmes dim.

17 Le Lot No 4, at. au [illegible] do [illegible] do do

18 Le Lot No 5, " [illegible] do do

19 Le Lot No 6, " [illegible] do do

20 Le Lot No 7, " [illegible] do do

21 Le Lot No 9 ayant 25 pieds de face à la rue Carondelet sur 150 pieds de profondeur à une allée de 25 pieds de large à l'usage commun des lots Nos. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

22 Le Lot No 10 ayant les mêmes dimensions.

23 Le Lot No 11 " " do

24 Le Lot No 12 " " do

25 Le Lot No 13 " " do

26 Le Lot No 14 " " do

27 Le Lot No 15 " " do

28 Le Lot No 16 " " do

29 Le Lot No 17 " " do

Pour ordre de la cour,

LOTS DE TERRE [illegible]

[illegible] ronne, Julie et [illegible]

37 Le lot [illegible] sur 120 pieds de profondeur à [illegible] de 15 pieds d'un usage commun aux lots 68, 66, 67, 69, 69, 70, 71, 72, 73, et 74.

38 Le lot No. 65, ayant [illegible]

39 Le lot No. 66, " do.

40 Le lot No. 67, " do.

41 Le lot No. 68, " do.

42 Le lot No. 69, " do.

43 Le lot No. 70, " do.

44 Le lot No. 71, " do.

45 [illegible] 72, " do.

46 Le lot No. 73, " do.

47 [illegible] No. 74, ayant 29 pieds 8 pouces de face à la rue Jackson, sur 120 pieds de face à la rue Banane, lequel lot forme l'encoignure.

LOTS dans [illegible] et borné par les rues [illegible] Julie et des Tritons et "Mobile landing."

48 Le lot No. 101, ayant 25 pieds de [illegible] sur "Mobile landing" sur 100 pieds 3 pouces de profondeur, entre les lots Nos. 100 et 102.

LOT dans [illegible] street landing, entre les rues du Cirque et St. [illegible]

49 Le lot No. 131, ayant 26 pieds de face au "Julia street Landing," et 25 pieds 8 pouces dans le fond, sur 120 pieds de profondeur, borné par les lots Nos. 130 (étant un lot de réserve) et [illegible]

Lots de [illegible] entre les rues St.-Pierre, St. Paul et "Julia street Landing."

50 Lot No 145, ayant 26 pieds de face au "Julia street Landing," et 25 pieds 8 pouces dans le fond, sur 120 pieds de face à la rue St. Pierre, formant encoignure.

51 Le lot No 146 ayant 25 pieds sur 120.

52 Le lot No 147 mêmes dimensions.

53 Le lot No 148 do do.

Lot de terre entre la rue du Bassin et le faubourg Saulet.

54 Le lot No 320 ayant 25 pieds de face au "Covington Landing" sur cent pieds de profondeur, borné par les lots 319 et 321.

(F) Ces quarante lots de terre furent acquis par le défunt de la Compagnie du Canal et de Banque, par acte en [illegible] G. R. Stringer, notaire public, le 12 avril [illegible] dans l'acte de vente, il est stipulé que l'acquéreur aurait le privilège de revendre en les termes de paiement d'année en année, [illegible] de dix ans, en payant un intérêt de 8 pour [illegible] an en avance, l'acquéreur devant avoir le bi[illegible] cette clause—Un plan desquels susdits lots [illegible] vu à l'étude de G. R. Stringer, et sera [illegible]

[illegible]erre, situés au faubourg Delor, dans les [illegible] Foucher, désignés par les Nos. 1, 2, 3, 4, [illegible] un plan dressé par C. F. Zimpel, deputé le 8 avril 1833.

[illegible] formant l'encoignure des rues Foucher [illegible] rues Conti et Bienville, mesurant 65 pieds [illegible] 7 lignes sur 22 pieds 1 pouce et 5 lignes de face [illegible] 181 pieds 2 pouces de profondeur sur 102 pieds 9 pouces de profondeur [illegible] américaine) borné sur la ligne susdite [illegible] de madame Plantevigne, et sur la ligne [illegible] propriété de sieur de Pontalba.

Si la propriété ci-dessus [illegible] as le prix de l'estimation, elle sera de [illegible] visions des plans dressés par [illegible] 15 décembre 1832, qui seront exposés [illegible] avant et le jour de la vente, savoir :

Le lot no. 1, [illegible] Pilié, le 15 décembre 1832, mesurant [illegible] 6 lignes de face à la rue de la Levée, [illegible] profondeur entre deux lignes parallèles, sur la propriété de madame [illegible] 2 du dit plan.

Le lot no. 2 attenant au [illegible] et ayant les mêmes dimensions.

Le lot no. 3 attenant au [illegible] pieds 3 pouces 7 lignes de face à [illegible] une profondeur de 121 pieds 2 [illegible] la propriété de Joseph [illegible] même largeur sur toute la longueur [illegible] 2, consistant en 12 pieds [illegible]

[illegible] Agénore, mulâtre âgé d'environ 12 ans, domestique de maison.

4° Alfred, mulâtre âgé d'environ 8 ans, domestique de maison.

5° Amélie, mulâtresse âgée d'environ 2 ans et demie.

6° Louis, nègre âgé d'environ 60 ans, débauché et borgne.

7° Francis, nègre âgé d'environ 55 ans, fou.

8°. Marie, négresse âgée d'environ 55 ans, ayant un rhumatisme.

5° Françoise, mulâtresse âgée d'environ 60 ans, ayant un rhumatisme.

PROPRIETE FONCIERE.

1° Un lot de terre situé dans la rue Dorsière, entre les rues du Canal et de la Douane, désigné par le No. 13 ayant (mesure française) 65 pieds de face, plus ou moins, sur la rue Dorsière, sur 125 pieds de profondeur plus ou moins, conformément au titre et les bâtisses qui s'y trouvent.

Conditions de la vente—Les esclaves à [illegible] 12 mois de crédit, et la propriété foncière aux conditions [illegible] mille piastres à 4 mois de crédit, huit mille piastres [illegible] les 4 mars 1835, et la balance à 18 mois de [illegible] tout en billets endossés à la satisfaction du [illegible] test